



MALADIE DES GRIFFES DU CHAT

QUEL AGENT RESPONSABLE ?

Bactérie *Bartonella henselae*.

QUELLE MALADIE CHEZ L'ANIMAL ?

Épidémiologie

Espèces pouvant être infectées par Bartonella henselae

Essentiellement les chats. Plus rarement les chiens.

Distribution géographique et fréquence des cas d'infection par Bartonella henselae
Répartition mondiale. En France, les chats sont fréquemment porteurs de la bactérie, surtout ceux de moins d'un an.

Transmission de la maladie des griffes du chat

Chez le chat, transmission par la puce du chat.

Symptômes

Généralement sans symptôme. Parfois, fièvre, atteinte cardiaque, hépatique, rénale, altération sanguine...

QUELLE MALADIE CHEZ L'HOMME ?

Épidémiologie

Transmission de la maladie des griffes du chat

- ▶ Généralement par griffure ou morsure de chat.
- ▶ Exceptionnellement par inoculation par des objets contaminés (épine, écharde...).
- ▶ Transmission possible par voie oculaire en se frottant les yeux avec des mains contaminées ou au cours de la manipulation de cultures au laboratoire.
- ▶ Transmission suspectée par piqûre de puce.

Fréquence des cas

Mal connue.

La majorité des cas concerne les enfants et les adolescents.

Activités professionnelles à risque

Travail en présence de chats :

- ▶ Éleveurs, vendeurs, animaliers, assistants des vétérinaires, vétérinaires.
- ▶ Personnel des laboratoires vétérinaires.
- ▶ Taxidermistes.

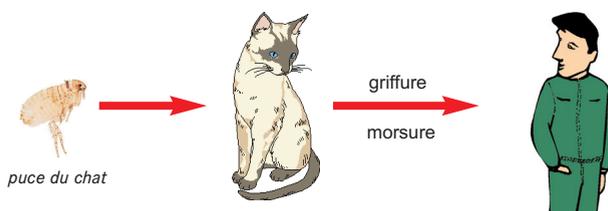
Symptômes et évolution

Classiquement, 1 à 2 semaines après morsure ou griffure, apparition d'un ou de plusieurs ganglions pouvant persister plusieurs mois.

Parfois rougeur ou lésion cutanée au niveau de la morsure ou de la griffure.

Maladie généralement bénigne guérissant sans séquelle.

Cas graves exceptionnels (atteintes oculaires, neurologiques, cardiaques...).



QUELLES MESURES COLLECTIVES DE PRÉVENTION ?

Pour l'animal

Traitement anti-puces régulier du chat, du chien et de leur environnement.

Pour l'homme

- ▶ Formation et information des salariés :
 - Risques liés à la maladie des griffes du chat, hygiène, mesures collectives et individuelles de prévention.
 - Manipulation et contention des animaux.
- ▶ Mise en place de moyens appropriés, notamment :
 - Eau potable, savon, moyens d'essuyage à usage unique (essuie-tout en papier...) et trousse de première urgence (contenu défini avec le médecin du travail).
 - Armoires-vestiaires distinctes (vêtements de ville/vêtements de travail), pour éviter la contamination des effets personnels.
 - Vêtements de travail et équipements de protection individuelle : appropriés, en bon état, propres et bien entretenus.

QUE FAIRE QUAND ON CRAINT D'AVOIR ÉTÉ CONTAMINÉ ?

Si morsure ou griffure : laver, savonner, puis rincer. Désinfecter et surveiller la plaie. En cas d'apparition d'un ganglion dans les semaines qui suivent, consulter un médecin.

QUELLE CONDUITE À TENIR POUR ÉVITER D'ÊTRE CONTAMINÉ ?

De façon générale

Limiter les risques de griffure et morsure (contention correcte des animaux).

Respecter les règles d'hygiène

- ▶ Ne pas se frotter les yeux après contact avec des animaux.
- ▶ Se laver les mains (eau potable et savon) systématiquement :
 - Après contact avec les animaux, les déchets ou les déjections animales.
 - Avant les repas, les pauses, en fin de journée de travail.
- ▶ Ne pas boire, manger, fumer... sur les lieux de travail.
- ▶ Si plaie : laver, savonner, puis rincer. Désinfecter, et recouvrir d'un pansement imperméable.
- ▶ Vêtements de travail, gants, bottes : nettoyer régulièrement.
- ▶ En fin de journée de travail : changer de vêtements.

QUEL STATUT DE LA MALADIE ?

- ▶ Santé animale : ce n'est pas une maladie animale réputée contagieuse.
- ▶ Santé publique : ce n'est pas une maladie humaine à déclaration obligatoire.
- ▶ La maladie ne fait pas l'objet d'un tableau de maladie professionnelle à ce jour.
- ▶ Les *Bartonella* sont classées dans le groupe de danger 2 (R. 231-61-1 du code du travail).

Code du travail : articles R. 231-60 à R. 231-65-3.

Arrêté du 4 novembre 2002 fixant les procédures de décontamination et de désinfection à mettre en œuvre pour la protection des travailleurs dans les lieux où ils sont susceptibles d'être en contact avec des agents biologiques pathogènes pouvant être présents chez des animaux vivants ou morts, notamment lors de l'élimination des déchets contaminés, ainsi que les mesures d'isolement applicables dans les locaux où se trouvent des animaux susceptibles d'être contaminés par des agents biologiques des groupes 3 ou 4 (J.O. 13 décembre 2002).

Document élaboré avec la collaboration de Henri Jean BOULOUIS, Professeur à l'école nationale vétérinaire d'Alfort